

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.982 du 6 novembre 1996

A.63.995/III-21.252

En cause : **SEYNAEVE** Alain,
rue du Baty 135
6224 Wanfercée-Baulet.

contre :

l'Etat belge, représenté par
Le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1995 par Alain SEYNAEVE, qui demande l'annulation de "la décision de la Commission d'appel des pensions de réparation rendue le 9 mars 1995 et lui notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception le 26 avril 1995";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DIZIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. AVART, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 15 septembre 1962, incorporé comme milicien le 1^{er} avril 1981, a été déclaré physiquement inapte pour le service le 13 octobre 1981 par la Commission militaire d'aptitude et de réforme; qu'il a introduit le 5 mars 1992 une demande de pension "pour une indemnisation d'une affection contractée pendant (son) service militaire", précisant, dans les réponses à un questionnaire qu'il a rempli le 23 mars 1992, qu'il s'agissait d'"asthme" dû à l'"alimentation, allergènes, moisissures", qui "s'est déclaré lors d'une manoeuvre sur le site missiles de Thum en R.F.A." et pour lequel il a été hospitalisé à Cologne du 6 au 8 août 1981 et transféré à l'hôpital militaire de Bruxelles du 8 août au 12 septembre 1981; qu'il ajoutait qu'il était toujours en traitement et qu'il avait subi une invalidité du 5 septembre 1985 au 22 décembre 1988;

Considérant que, le 28 juillet 1992, l'Office médico-légal émit l'avis que l'affection dont souffre le requérant n'est pas imputable à un événement survenu pendant son service militaire; qu'après examen des documents médicaux produits par le requérant et des conclusions déposées par celui-ci, la Commission des pensions de réparation se rangea à l'avis de l'Office médico-légal le 25 mai 1993;

Considérant que, le requérant ayant frappé cette décision d'appel, il fit parvenir à la Commission d'appel des pensions de réparation de nouveaux documents médicaux affirmant que l'affection dont il souffre est apparue pour la première fois pendant son service militaire et qu'il n'a été examiné pour la première fois pour allergie qu'en juillet 1987; que la chambre d'appel de l'Office médico-légal, après avoir examiné le requérant, émit l'avis suivant le 31 octobre 1994 :

" Au vu des différents éléments du dossier, la CMA constate que le requérant présente un asthme allergique (allergie aux poussières, acariens, graminées, pollens d'arbres, moisissures et épithélial d'animaux) et un asthme d'effort. Il s'agit d'une affection constitutionnelle et la CMA ne dispose d'aucun élément objectif lui permettant d'admettre l'imputabilité de cette affection à un quelconque fait du service";

Considérant qu'après avoir entendu le requérant à son audience du 9 mars 1995, à laquelle son conseil déposa des documents médicaux et des conclusions, la Commission d'appel des pensions de réparation confirma le même jour la décision entreprise pour les motifs suivants :

" Attendu qu'il résulte du dossier médical que suite à l'examen du 12 août 1980, Mr SEYNAEVE a été déclaré apte V.C.; que lors de cet examen l'intéressé a déclaré ne jamais avoir souffert d'asthme;

Attendu que la feuille clinique renseigne par contre en date du 6 août 1981 «antécédents: asthme depuis 1 1/2 an, bronchites fréquentes»;

Attendu que la Commission estime pouvoir déduire de ces éléments discordants, comme l'ont constaté les médecins militaires le 31 août 1981, un asthme connu mais non déclaré au CRS;

Que la réticence dans les déclarations de l'intéressé s'explique vraisemblablement par la volonté de ne pas être déclaré inapte V.C.;

Attendu que dans ces conditions, la Commission d'appel estime qu'il importe peu que l'asthme soit d'origine allergique ou un asthme d'effort puisqu'il doit donner lieu à la déduction de facteurs étrangers";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, la Commission d'appel des pensions de réparation étant une juridiction administrative, les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée ne lui sont pas applicables, de sorte que le moyen est pris, en réalité, de la violation de l'article 149 de la Constitution; que le requérant soutient en substance, dans une première branche, que la décision attaquée est insuffisamment motivée "parce qu'elle n'a pas rencontré les arguments soulevés par (son) conseil justifiant qu'il est impossible que l'asthme ait été préexistant au service militaire et démontrant que le rapport de l'expert de l'Office médico-légal est profondément vicié, et entaché de contradictions et d'erreurs"; dans une seconde branche, que la décision attaquée est entachée de contradictions et d'erreurs, spécialement en ce que "le rapport fait mention de sinusite et bronchite pour affirmer que les difficultés respiratoires seraient antérieures au service militaire, alors que le dossier médical du centre Gailly ne les mentionne que postérieurement. Le rapport de l'Office médico-légal se fonde sur l'article 381 du Bobi qui stipule l'absence de répercussion fonctionnelle pulmonaire, sans avoir effectué le moindre examen, tout en se fondant toutefois sur un rapport du Docteur Gillard qui objective un déficit obstructif justifiant l'application de l'article 382"; dans une troisième branche, que la motivation est insuffisante en ce qu'elle a "donné préférence à une explication plutôt qu'à une autre, sans en indiquer les motifs, et qui plus est en rejetant des documents médicaux dignes de foi au profit de motifs purement conjecturaux"; et dans une quatrième branche, en ce qu'elle "a refusé la mesure d'instruction que le requérant sollicitait à titre subsidiaire, sans s'expliquer davantage sur base de quelle raison elle estimait ne pas pouvoir y donner suite";

Considérant, sur les première et troisième branches, que l'article 149 de la Constitution, qui impose à tout juge l'obligation de motiver sa décision, n'oblige pas celui-ci à rencontrer tous les arguments soulevés par une partie ni à expliquer les raisons pour lesquelles il donne la préférence à une explication plutôt qu'à une autre parmi celles qui lui sont présentées; que la Commission d'appel a pu, sans violer l'article 149 de la Constitution, décider que l'affection dont souffre le requérant n'est pas imputable à un fait du service en s'appuyant sur les appréciations concordantes des médecins de l'Office médico-légal et de la chambre d'appel de celui-ci, alors que le requérant avait soutenu dans ses conclusions qu'il avait contracté de l'asthme pendant son service militaire, au cours de manoeuvres qui se sont déroulées en juin 1981 sur le site de missiles de Thum en Allemagne, et que cette prétention s'appuyait sur différents dossiers médicaux qui, selon lui, "démontrent que, contrairement à l'opinion de l'expert de l'Office médico-légal, son asthme est bien imputable à un fait du service";

Considérant, sur la deuxième branche, que la motivation de la décision attaquée ne comporte aucune contradiction qui lui soit propre; que les considérations qu'elle contient sur l'explication vraisemblable de "la réticence dans les déclarations de l'intéressé" lors de sa visite au Centre de recrutement et de sélection, fussent-elles erronées, sont surabondantes et que leur critique est dès lors dépourvue d'intérêt;

Considérant, sur la quatrième branche, que les conclusions déposées devant la Commission d'appel des pensions de réparation tendaient, à titre principal, à "dire pour droit que l'asthme dont souffre le concluant est le fait du service militaire" et, "ce fait, (à) entendre dire pour droit que le concluant a droit à une pension sur base d'une invalidité de 40 %", et, "à titre subsidiaire, statuant avant dire droit au fond, (à)

entendre désigner un médecin expert indépendant, pneumologue et allergologue, avec pour mission, s'entourant de tous renseignements utiles et après avoir pris connaissance des dossiers des parties, examiner le concluant et dire pour droit si l'asthme dont souffre ce dernier est ou non le fait du service militaire presté par ce dernier. Dans l'affirmative, déterminer le taux d'invalidité applicable à l'affection du concluant, par référence au BOBI, de tout quoi l'expert dressera et déposera rapport dans les deux mois de la notification de sa mission"; qu'en écartant, pour les motifs qu'elle indique et après avoir pris connaissance de l'expertise pratiquée par les médecins de l'Office médico-légal et des documents médicaux déposés par le requérant, la Commission d'appel n'avait pas à préciser autrement les raisons pour lesquelles la mesure d'instruction sollicitée lui paraissait inopportune;

Considérant que le premier moyen n'est fondé en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'excès ou détournement de pouvoir"; qu'il fait valoir en substance "qu'en rendant sa décision dans la hâte, le jour même de l'audience à laquelle il a comparu, en rejetant des arguments manifestement sérieux au profit de déductions basées sur des motifs purement conjecturaux, et inexacts, la Commission d'appel des pensions de réparation a démontré son manque d'impartialité" et que "les motifs purement conjecturaux ne peuvent être considérés comme des motifs matériellement exacts";

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que les motifs de la décision attaquée sont légalement admissibles; qu'il s'ensuit que le moyen tiré d'une hâte prétendue est dépourvu de toute pertinence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six novembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.